

**RÈGLEMENTANT DES EMPLACEMENTS
RÉSERVÉS AUX VÉHICULES À 2 OU 3 ROUES MOTORISÉS**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, L. 325-1 à L. 325-3 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° AP-2023-0149 en date du 24 mai 2023 recensant l'ensemble des emplacements de stationnement réservés aux véhicules à 2 ou 3 roues motorisés ;

Considérant la réalisation de travaux destinés à aménager des emplacements de stationnement réservés aux véhicules à 2 ou 3 roues motorisés au droit du N°5 rue de l'Enfant Jésus, du N°7 boulevard Champetier de Ribes, des N°2 et 2 bis et du N°4 rue O'Quin ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement des deux roues à moteur au droit du N°5 rue de l'Enfant Jésus, N°7 boulevard Champetier de Ribes, des N°2 et 2 bis et du N°4 rue O'Quin, pour éviter l'encombrement des trottoirs par ces véhicules ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} – La liste des emplacements de stationnement réservés aux véhicules à 2 ou 3 roues motorisés, définie par l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°AP-2023-0149 en date du 24 mai 2023 est complétée comme suit :

- 10 emplacements créés au droit du numéro 7 boulevard Champetier de Ribes ;
- 2 emplacements créés au droit du numéro 5 rue de l'Enfant Jésus ;
- 5 emplacements créés au droit des numéros 2 et 2 bis rue O'Quin ;
- 8 emplacements créés au droit du numéro 4 rue O'Quin.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 17 septembre 2024

Fait à Pau, le 09 septembre 2024